

MT25849PV

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

EF/CDJ : N° 25-1511 et 1527

Vu la demande en date du 25/08/2025 par laquelle **ENEDIS** - dossier numéro DA22/018095
260 Route de Desvres 62222 SAINT MARTIN BOULOGNE

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
: travaux de renforcement du réseau d'eau pluviale.

sur la RD 137 du PR 14 + 215 au PR 14 + 370, côté gauche et sur la RD 940E1 au PR 99 + 460, côtés gauche et droit, 12 rue de la Mairie, en agglomération, au territoire de la commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

ENEDIS, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à exécuter les travaux de raccordement pour production photovoltaïques, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

La personne à contacter pour le suivi de ces travaux est M. Emmanuel FAUQUET, Responsable de Secteur au

Page 1 / 7

MT25849PV Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

06.89.09.23.64 pour toute information utile.

* Attention !

concernant la reprise de la chaussée en enrobés : la réfection est définitive sur une largeur minimum de 1,50 mètre (reprise des deux tranchées).

TRANCHEE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT -

sur la RD 137 du PR 14 + 215 au PR 14 + 370, côté gauche et sur la RD 940E1 au PR 99 + 460, côtés gauche et droit, 12 rue de la Mairie, en agglomération, au territoire de la commune de **CONCHIL-LE-TEMPLE**.

Un accord technique de la commune devra être sollicité.

En accotement, le remblaiement de la tranchée sera exécuté en sable jusqu'à -20cm, de la terre végétale (sans corps étranger), sera mis en œuvre jusqu'à la cote 0 et un engazonnement devra obligatoirement être réalisé.

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au dessous du niveau de la chaussée, sauf contre indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Les prescriptions concernant la réception et la garantie s'appliquent pour les tranchées en accotement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC EN PAVAGE

- Le pavage sera soigneusement déposé avant l'exécution des terrassements en tranchée.
- Les déblais en provenance de la tranchée seront évacués à la décharge.

Le remblaiement de la tranchée et la reconstitution du sol aura lieu de la façon suivante :

- couche de sable fortement damée jusqu'à une hauteur de 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation,
- un grillage avertisseur,
- une couche de grave en matériaux non traitée de type C3 jusqu'à une hauteur de 14 cm en dessous du niveau du pavage terminé,
- couche de grave 0/20 traitée aux liants hydrauliques à base de calcaire ou laitier (84%), laitier granulé (15%), chaux (1%) sur une épaisseur de 11 cm après compactage,
- repose des pavés sur un lit de sable damé d'une épaisseur de 3cm après compactage.

TRANCHEE EN CHAUSSEE

Page 2 / 7

MT25849PV Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La réfection du revêtement de la chaussée sera exécutée sur une largeur supérieure à 15 cm de part et d'autre des bords de celle-ci avec un minimum d'un mètre et davantage s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au dessous du niveau de la chaussée, sauf contre indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

La réalisation d'une tranchée avec passage sous bordure nécessite la dépose de la borduration avant travaux et la repose de celle-ci après remblaiement et compactage de la tranchée.

Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux pourront être évacués et transportés en charge autorisée.

Si branchement, la réfection provisoire est autorisée en enrobés stockables pour que l'entreprise puisse programmer plusieurs interventions dans un même secteur.

Pendant la phase provisoire, l'entreprise reste responsable de l'entretien et du maintien du niveau de service de la route au droit des travaux.

La réfection de la couche de roulement comportera la reprise des délaissés de largeur inférieure à 30 cm de long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé

Réfection grave non traitée

- Une couche de sable fortement damée jusqu'à la hauteur prescrite pour la reconstitution du corps de chaussée afin d'obtenir une plateforme PF2,
- Deux couches de grave calcaire non traitée, les hauteurs des couches de matériaux sont indiquées en annexe,
- Enduit de cure gravillonné au dosage de 6 l/m² de gravillons 4/6 calcaire et de 1 kg d'émulsion de bitume cationique à 65 %,
- Badigeonnage à l'émulsion de bitume à 65 % cationique des lèvres de la découpe,
- Couche de roulement en enrobés à chaud 0/10 porphyre sur une épaisseur de 6 cm après compactage,

- Joint de couture.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

Pour toute information complémentaire veuillez appelez la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois au 03.21.90.04.80.

Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois au même numéro.

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux.

Le marquage au sol sera soigneusement reconstitué, la nature et la couleur seront identiques à celles existantes.

La réalisation d'une tranchée avec passage sous bordure nécessitera la dépose de la borduration avant travaux et la repose de celle-ci après remblaiement et compactage de la tranchée.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les

dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulable. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et recolement

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre au C.E.R. précité l'avis d'ouverture de chantier complété, 3 jours ouvrables avant l'intervention. Si cela n'est pas réalisé, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera en droit d'interrompre le chantier.

Lorsque la réfection définitive est achevée, le permissionnaire ou le concessionnaire transmet l'avis de fermeture avec les résultats de mesure de compacité au C.E.R. précité dans un délai de 24H00 après la fin du chantier.

Si ces résultats ne sont pas satisfaisants ou si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, le représentant de la MDADT du Montreuillois-Ternois se

réserve le droit de renvoyer au permissionnaire l'avis de fermeture avec les remarques éventuelles de reprise. Cela oblige donc le permissionnaire ou le concessionnaire à faire reprendre les travaux défectueux dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, le permissionnaire devra renouveler l'envoi de l'avis d'ouverture et de fermeture au C.E.R. précité. En absence de retour de l'avis de fermeture dans un délai de 15 jours par le C.E.R., les travaux seront considérés comme terminés. Dans ce cas, la date de réception de l'avis de fermeture constituera le point de départ du délai de garantie de 3 ans/1 an (branchement/réseau).

Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention et en absence d'éléments techniques permettant de démontrer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art (mesure de compacité, fiches matériaux utilisés...). Le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

En l'absence d'envoi de l'avis de fermeture, l'entretien de la zone d'intervention restera toujours à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plan de récolelement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de mise en service du réseau, à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

BRANCHEMENT

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargée des travaux devra notifier par écrit la date d'achèvement de ces travaux. Un état des lieux sera alors réalisé par les services de la MDADT du Montreuillois-Ternois.

En fonction des éléments fournis par l'entreprise, de la qualité de la réfection de la chaussée et de la remise en état des abords de la tranchée, la réception sera prononcée et constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Cette date sera notifiée à l'entreprise. Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, la réception n'est pas prononcée et oblige donc l'entreprise chargée des travaux à faire reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'une nouvelle réception. En cas de défaillance de l'entreprise, ces frais seront à la charge du permissionnaire.

Le délai de garantie qui prendra effet à compter de la date de réception définitive, sera prononcé pour 2 ans. Jusqu'à expiration de ce délai de garantie, le permissionnaire ou le concessionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée et des abords de la tranchée.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que

vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'entreprise chargée des travaux pour application

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

La commune de CONCHIL-LE-TEMPLE pour information

ANNEXES

Fiche technique de reconstitution de corps de chaussée, type 1, trafic moyen, base GNT,

Fiche technique de reconstitution trottoir/accotement circulé, type 5

Formulaires d'ouverture et de fin de chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.